



**PRÉFET
DE LA MANCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Normandie**

Unité bidépartementale Calvados Manche
1 rue Recteur Daure
CS 6004
14000 Caen

Caen, le 26/12/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/12/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SAS LES CHAMPS JOUAULT

LIEUDIT LES CHAMPS JOUAULT
50670 Cuves

Références : 2024-759
Code AIOT : 0005305803

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/12/2024 dans l'établissement SAS LES CHAMPS JOUAULT implanté LIEUDIT LES CHAMPS JOUAULT 50670 Cuves. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Dans le cadre d'une action régionale visant à s'assurer que les déchets réceptionnés dans les installations de stockage de déchets non dangereux sont bien des déchets ultimes, une semaine d'enregistrements vidéo a été demandée aux exploitants pour contrôler la conformité des apports.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAS LES CHAMPS JOUAULT
- LIEUDIT LES CHAMPS JOUAULT 50670 Cuves
- Code AIOT : 0005305803

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le site des Champs Jouault à Cuves regroupe une installation de stockage de déchets non dangereux ultimes, une plateforme de tri de déchets non dangereux d'activités économiques valorisables, une plateforme de broyage de bois et une zone de stockage de déchets d'amiante. La création d'une zone de stockage de déchets de plâtre est prévue. L'exploitation est autorisée par arrêté préfectoral du 30 octobre 2007, qui a été complété et modifié à plusieurs reprises.

Thèmes de l'inspection :

- Action régionale 2024
- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Conditions d'élimination : CAP, caractérisation	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article Art. 29	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	contrôle vidéo - données filmées	Code de l'environnement du 30/03/2021, article D. 541-48-1 II	Sans objet
2	contrôle vidéo – récupération vidéos	Code de l'environnement du 30/03/2021, article D. 541-48-1 V	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Après avoir visionné par sondage les enregistrements vidéo sur une semaine d'exploitation, plusieurs déchargements non-conformes ont été détectés. L'exploitant doit transmettre à l'inspection l'ensemble des documents d'acceptation relatifs aux non-conformités, renforcer ses pratiques de contrôle et justifier des suites données vis-à-vis des producteurs de déchets non-conformes ainsi que des actions correctives mises en œuvre.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : contrôle vidéo -données filmées

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 30/03/2021, article D. 541-48-1 II
Thème(s) : Risques chroniques, Données filmées
Prescription contrôlée :
II.- L'exploitant d'une installation visée à l'article D. 541-48-4 met en place un dispositif mobile ou fixe de contrôle par vidéo des déchargements de déchets non dangereux non inertes selon les

<p>modalités prévues par les articles suivants. [...]</p> <p>Le dispositif de contrôle par vidéo enregistre :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les images des opérations de déchargement de manière à pouvoir identifier le contenu qui est déchargé ; - la plaque d'immatriculation de chaque véhicule réceptionné dans l'installation à cette fin.
<p>Constats :</p> <p>Le site de Cuves est équipé de deux caméras dites "AGEC" au niveau du quai de déchargement : une pour filmer les plaques d'immatriculation des camions, complétée par une caméra visualisant le déchargement dans le casier.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 2 : contrôle vidéo – récupération vidéos

<p>Référence réglementaire : Code de l'environnement du 30/03/2021, article D. 541-48-1 V</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Récupération des vidéos</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>V.- [...] L'exploitant prend toutes les mesures pour réserver l'accès aux enregistrements aux seules personnes habilitées, notamment par un dispositif d'authentification de ces personnes. Les données et informations mentionnées au présent article, le cas échéant en temps réel, peuvent être consultées par : 1° Les agents de l'État mentionnés à l'article L. 541-44, dans la limite de leurs attributions respectives et de leur besoin d'en connaître dans le cadre de leurs missions ; [...] . Les données sont accessibles sur site. Elles sont transmises sous une forme utilisable à la demande des agents de l'Etat mentionnés au 1°.</p>
<p>Constats :</p> <p>Par courriel du 11 juin 2024, l'inspection a demandé à recevoir les enregistrements vidéos des déchargements et des plaques d'immatriculation de l'ensemble des camions réceptionnés entre le 3 et le 7 juin 2024. Les vidéos ont été transmises à l'inspection par l'exploitant.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 3 : Conditions d'élimination : CAP, caractérisation

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article Art. 29</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, CAP, caractérisation, attestation de tri</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les déchets non visés à l'article précédent sont soumis à la procédure d'acceptation préalable définie au présent article. Cette procédure comprend deux niveaux de vérification : la caractérisation de base et la vérification de la conformité.</p> <p>Le producteur ou le détenteur du déchet fait en premier lieu procéder à la caractérisation de base du déchet définie au point 1 de l'annexe III.</p> <p>Le producteur ou le détenteur du déchet fait procéder ensuite, et au plus tard un an après la réalisation de la caractérisation de base, à la vérification de la conformité. Cette vérification de la conformité est à renouveler au moins une fois par an. Elle est définie au point 2 de l'annexe III. Un</p>

déchet n'est admis dans une installation de stockage qu'après délivrance par l'exploitant au producteur ou au détenteur du déchet d'un certificat d'acceptation préalable. Ce certificat est établi au vu des résultats de la caractérisation de base et, si celle-ci a été réalisée il y a plus d'un an, de la vérification de la conformité. La durée de validité d'un tel certificat est d'un an au maximum. [...] Le certificat d'acceptation préalable est soumis aux mêmes règles de délivrance, de refus, de validité, de conservation et d'information de l'inspection des installations classées que l'information préalable à l'admission des déchets. [...]

Article D541-48-4 du code de l'environnement :

I.- Les producteurs des déchets non dangereux qui ne sont pas pris en charge par le service public local de gestion des déchets ne peuvent faire procéder à leur élimination dans des installations de stockage et d'incinération de déchets non dangereux non inertes que s'ils justifient respecter les obligations de tri [...]. A cette fin, est transmise chaque année à l'exploitant de l'installation une attestation sur l'honneur signée par les représentants légaux des producteurs de déchets concernés comprenant : [...]

Constats :

À la demande de l'inspection, l'exploitant a transmis les enregistrements vidéo des déchargements du 3 au 7 juin 2024. Après une visualisation par sondage, les non-conformités suivantes ont été constatées :

	Date	Heure	Déchets visualisés	Tonnage	Producteur identifié	code déchet registre	identification déchets registre
1	03/06/24	9h14	terre ? Boue d'encre minérale ?	?	PRADAT GUY RECYCLAGE	08 03 07	boue d'encre minérale
2	03/06/24	8h57	cendres ? sciures blanche ?	1,08	CHEREAU JEAN SAS	20 03 01	sciure
3	05/06/24	8h30	cendres ? sciures blanche ?	1,04	CHEREAU JEAN SAS	20 03 01	sciure
4	07/06/24	14h23	cendres ? sciures blanche ?	1,04	CHEREAU JEAN SAS	20 03 01	sciure
5	04/06/24	8h23	papier cartons ?	5,04	CHEREAU JEAN	20 03 01	déchet ind

			cartons ?		U JEAN SAS		i n d ultime
6	05/06/24	11h19	papier cartons ?	4,16	CHEREA U JEAN SAS	20 03 01	dechet i n d ultime
7	07/06/24	8h32	papier cartons plastique ?	4,24	CHEREA U JEAN SAS	20 03 01	dechet i n d ultime
8	07/06/24	14h04	papier cartons ?	4,46	CHEREA U JEAN SAS	20 03 01	dechet i n d ultime
9	03/06/24	9h18	bois ou plastique ? (noir-vert)	0,76	LECAPIT AINE	20 03 01	dechet i n d ultime
10	04/06/24	9h23	bois ou plastique ? (noir-vert-rose)	3	LECAPIT AINE	20 03 01	dechet i n d ultime
11	04/06/24	13h33	bois ou plastique ? (noir-vert-rose)	1,38	LECAPIT AINE	20 03 01	dechet i n d ultime
12	05/06/24	9h09	bois ou plastique ? (noir-vert-rose)	1,12	LECAPIT AINE	20 03 01	dechet i n d ultime
13	05/06/24	13h50	bois ou plastique ? (noir-vert-rose)	1,1	LECAPIT AINE	20 03 01	dechet i n d ultime
14	06/06/24	8h58	bois ou plastique ? (noir-	1,04	LECAPIT AINE	20 03 01	dechet i n d ultime

			vert-rose)				
15	07/06/24	9h14	bois ou plastique ? (noir-vert-rose)	2	LECAPIT AINE	20 03 01	dechet i n d ultime
16	07/06/24	13h25	bois ou plastique ? (noir-vert)	0,8	LECAPIT AINE	20 03 01	dechet i n d ultime
17	07/06/24	13h51	bois ou plastique ? (noir-vert)	0,46	LECAPIT AINE	20 03 01	dechet i n d ultime
18	04/06/24	14h28	papier ?	2,6	LECAPIT AINE	20 03 01	dechet i n d ultime
19	04/06/24	14h33	plastique ? plaques bleues et noires ?	?	Communaute agglomont St Michel		
20	03/06/24	10h39	papier carton ?	5,36	LEFEUVRIER	20 03 01	dechet i n d ultime
21	06/06/24	16h38	carton ? Flacons ?	3,06	LEFEUVRIER	20 03 01	dechet i n d ultime
22	03/06/24	14h43	Beaucoup de poussières ?	26,76	R O M I RENNES	19 12 12	refus de tri
23	06/06/24	9h15	Poussières + câbles ?	21,86	ROMI ST MALO	19 12 12	refus de tri
24	06/06/24	13h59	cartons ?	25,16	ROMI ST CARNE	19 12 12	refus de tri

25	04/06/24	8h56	bois ou fibro ?	0,36	L T P LOISEL S A S - BRECEY	20 03 01	dechet i n d ultime
26	05/06/24	11h06	plaques j a u n e plastique ?	0,32	L T P LOISEL S A S - BRECEY	20 03 01	dechet i n d ultime
27	05/06/24	11h05	plastique noir ? + big bag	8	BARRAIN	20 03 01	dechet i n d ultime
28	06/06/24	15h54	Cartons + plastique s noirs ?	12,64	B M M S A R L	20 03 01	dechet i n d ultime
29	06/06/24	16h03	c â b l e s plastique s ?	12,64	B M M S A R L	20 03 01	dechet i n d ultime
30	04/06/24	14h58	Sciure + bois ?	4,78	J A M E S C H A R P E N T E	20 03 01	dechet i n d ultime
31	06/06/24	10h21	plâtre ?		n o n identifié		
32	06/06/24	13h33	plastique bois ?		n o n identifié		
33	03/06/24	14h25	matelas		n o n identifié		
34	03/06/24	15h15	matelas		n o n identifié		
35	03/06/24	15h31	matelas		n o n identifié		
36	03/06/24	16h50	matelas		n o n identifié		
37	04/06/24	10h17	matelas		n o n identifié		

38	04/06/24	11h12	matelas		n o n identifié		
39	04/06/24	15h05	matelas		n o n identifié		
40	04/06/24	15h29	matelas		n o n identifié		
41	04/06/24	16h48	matelas		n o n identifié		
42	05/06/24	11h21	matelas		n o n identifié		
43	05/06/24	11h42	matelas		n o n identifié		
44	05/06/24	15h06	matelas		n o n identifié		
45	05/06/24	16h46	matelas		n o n identifié		
46	05/06/24	16h51	matelas		n o n identifié		
47	06/06/24	9h35	matelas		n o n identifié		
48	07/06/24	10h23	matelas		n o n identifié		
49	07/06/24	15h35	matelas		n o n identifié		
50	07/06/24	16h25	matelas		n o n identifié		
51	05/06/24	15h40	plastique dans big bag ?		n o n identifié		
52	03/06/24	17h18	Terre + déchets verts ?		n o n identifié		

53	04/06/24	12h24	Charbon dans IBC ?		n o n identifié		
----	----------	-------	--------------------	--	--------------------	--	--

Les photographies illustrant ces constats sont présentées en annexe de ce rapport.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sous deux mois, l'exploitant doit :

- identifier les producteurs des déchets des véhicules non retrouvés dans le registre des entrées et justifier que ces apports sont bien enregistrés dans les registres ;
- transmettre à l'inspection l'ensemble des documents d'acceptation correspondants aux non-conformités constatées : fiche d'information préalable, certificat d'acceptation préalable (CAP), rapport de caractérisation et attestation de l'obligation de tri conformément à l'article D541-48-4 du code de l'environnement ;
- renforcer ses pratiques de contrôle des déchets à réception pour empêcher le déchargement de déchets valorisables. Il informera l'inspection de l'organisation retenue pour répondre à ce point ;
- fournir à l'inspection les éléments justifiant les suites données dans le cadre d'apports de déchets non-conformes et les actions correctives qui seront mises en œuvre pour empêcher la survenance de nouveaux apports non-conformes ;
- déclarer les apports non-conformes au service des finances publiques pour application de la TGAP majorée en cas de non-respect de la réglementation et de transmettre à l'inspection les éléments justificatifs.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois